



Brèves juridiques publiques :

*Textes récents
et
jurisprudence*

RAPPEL

*Dans notre démocratie, n'en déplaise à ceux qui la critiquent pour sa lenteur, à ceux qui ignorent et donc détournent allègrement les textes passés devant le Parlement et/ou la haute juridiction du conseil d'Etat, à ceux qui se font renvoyer pour un texte mal rédigé, **le droit existe encore**, il bâtit sa jurisprudence au moyen de contentieux permettant ainsi de « stabiliser » les nouveaux textes, dont certains sont pris à « la hache », sans connaître et changer l'environnement juridique des autres codes/textes impactés, secteur privé comme secteur public.*



Et même, la pire serait que cet imbroglio rende les acteurs, managers comme salariés, aveugles de l'intérêt général au profit individualiste d'un gain illusoire et momentané pour quelques uns et donc au détriment de la majorité : il nous appartient doublement à l'UNSA-Itéfa, syndicat réformiste, d'y veiller, avec vigilance et persévérance, dans cette période où le gouvernement nous pousse à nous dresser les uns contre les autres au moment des discussions de la représentativité syndicale.

Là, le conseil d'Etat pourrait alors rappeler que la représentativité n'est pas seulement qu'une question de nombre mais également de diversité de métiers et de filières professionnelles représentées.

Certains en ont déjà fait l'expérience dans la FPT.

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>



Sans oublier ce que Madame Jacqueline Morand- Deviller, professeur agrégé des Facultés de droit a écrit, « *le juge administratif ne crée pas, dit-on, il révèle. Sa jurisprudence ne fait que constater une réalité socioéconomique qui, s'affirmant peu à peu, est devenue incontestable : le « grand arrêt » n'est pas une révolution mais la prise en compte d'une évolution.*

La justice administrative se défie de la précipitation et sa prudence, qui est autant stratégie que sagesse, lui a permis, contre vents et marées, de maintenir son autonomie depuis plus de deux siècles.

Cette modération et cette distanciation par rapport à l'événement lui fait parfois courir le risque et encourir le reproche de conservatisme : elle tarderait trop à consacrer une évolution devenue irrésistible, quitte à rattraper le temps perdu par la suite. »

Textes et rapports parus récemment

A - Loi sur la mobilité et les parcours professionnels n° 2009-972 du 3 août 2009

La loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, parue au Journal officiel le 6 août, bouleverse le champ statutaire et s'attache à lever les obstacles juridiques à la mobilité des fonctionnaires en supprimant les entraves statutaires pour encourager la mobilité, et à créer les conditions qui permettent d'assurer la continuité et l'adaptation du service.

La fonction publique explique que cette loi poursuit trois grands objectifs :

- lever tous les obstacles statutaires et financiers à la mobilité ;
- créer les conditions d'un meilleur accompagnement RH des réformes nécessaires à la continuité et à l'adaptabilité du service
- enfin moderniser les pratiques de recrutement et de gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Un droit au départ en mobilité pour tous les agents est créé. Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

En cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé.

En cas de refus de trois postes, il pourra être placé en disponibilité d'office ou mis à la retraite.

Octobre 2009



Le texte crée, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, lorsque les besoins de service le justifient et sous réserve de leur accord, **la possibilité d'être nommé dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales.**

Le recours à l'intérim est autorisé, sous certaines conditions.

Le tableau ci-joint permet de récapituler les principales dispositions de ce texte législatif.

Les principales dispositions de la loi

	Dispositions	Délai d'application
1	Création d'un droit au départ	●
2	Suppression des obstacles juridiques au détachement et à l'intégration entre corps et cadres d'emploi de même catégorie et de même niveau	●
3	Création d'un droit à l'intégration au-delà d'une période de 5 ans de détachement	●
4	Création d'une nouvelle voie de mobilité entre corps et cadres d'emplois, l'intégration directe	●
5	Ouverture réciproque des fonctions publiques civile et militaire	●
6	Prise en compte des avantages de carrière acquis en période de détachement	●
7	Expérimentation du cumul d'emplois inter-fonctions publiques	●
7b	Assouplissement des conditions de cumuls d'activités	●
8	Mise en place d'un dispositif personnalisé de réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat	●
9	Création d'une indemnité spécifique d'accompagnement à la mobilité pour les fonctionnaires de l'Etat	●
10	Garantie de reprise des contrats des agents non titulaires en cas de transfert d'activités entre personnes morales publiques ou privées	●
11	Autorisation du recours à l'intérim dans certains cas	●
12	Ouverture des concours internes aux ressortissants communautaires	●
13	Accès aux grades supérieurs d'un corps par la voie du concours ou de la promotion	●
14	Création de corps interministériels dans la fonction publique de l'Etat	●
15	Généralisation de l'entretien professionnel en lieu et place de la notation	●
16	Dématérialisation du dossier du fonctionnaire	●
17	Renforcement du contrôle de la Commission de déontologie	●

- Application immédiate
- Nécessite un décret d'application
- Nécessite une modification ou édicton de statuts particuliers

Sources : DGAFP

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>



Notre syndicat s'est opposé fermement aux dispositions de cette loi en dénonçant notamment tous les dispositifs accompagnant les restructurations, les mobilités "obligatoires", les "cadres d'emploi", le recours au privé et les impacts sur la carrière de l'ensemble des agents du public sans aucune contre partie.

B - Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique 2008-2009

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2008-2009 à été présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, présidé par Eric Woerth, le 16 juillet 2009.

Il s'articule en deux volumes.

Le tome 1, « **Faits et chiffres** », avec des chiffres actualisés généralement au 31 décembre 2007, récapitule l'ensemble des données disponibles dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) en matière de décompte et d'évolution des emplois et des effectifs, ainsi qu'en termes de recrutement, de départs à la retraite, de parcours professionnel, de rémunération, de diversité, de formation ou de relations sociales.

Présenté par la DGAFP comme un « véritable bilan social » de la fonction publique dans son ensemble, favorisant un suivi d'année en année, il fait également le point sur les plus récentes mesures prises en 2008/2009 en faveur du pouvoir d'achat des fonctionnaires (garantie individuelle du pouvoir d'achat, valorisation des heures supplémentaires, modernisation du compte épargne temps...). Il apporte, en outre, des éclairages complémentaires par rapport aux éditions antérieures, sur la fonction publique territoriale et sur la fonction publique hospitalière.

Le tome 2, « **Politiques et pratiques** », illustre la réalité et la diversité des politiques sur l'emploi public. À travers les quatre thématiques abordées (s'adapter aux besoins et à l'évolution des services ; personnaliser la GRH et accompagner les agents ; piloter le changement ; professionnaliser la GRH), il présente un état des politiques et des pratiques de gestion des ressources humaines, pour les services de l'État comme pour les collectivités territoriales ou les établissements de soins.

La réflexion prospective est enrichie des expériences internationales, ainsi que des échanges de pratiques avec le secteur privé. Les descriptifs de réalisations concrètes contribuent à nourrir et à illustrer les grands chantiers de modernisation de la GRH.



Si un tel bilan présente l'intérêt de donner des statistiques sur l'ensemble de la sphère publique, de faire des comparaisons et de poser certaines interrogations, il fait apparaître peu de critique et il est toujours en décalage par rapport à l'actualité du jour, notamment avec la mise en place de la RGPP, dont les effets n'apparaissent guère encore.

L'administration entérine les chiffres et exprime peu de bémol sur son propre fonctionnement à partir de ces données chiffrées.

Octobre 2009



C - Commission de déontologie de la Fonction publique : rapport d'activité 2008

La Commission de déontologie de la fonction publique, issue de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et compétente pour les trois fonctions publiques, a remis son rapport d'activité 2008.

Concernant son activité vis-à-vis des agents cessant leurs fonctions ou demandant à exercer un cumul, la Commission a été saisie de 2034 dossiers, dont 38% correspondent à des demandes de cumul d'activités.

S'agissant des avis qu'elle donne sur la participation des chercheurs à la création d'entreprise ou aux activités d'entreprises existantes, la Commission a rendu 80 avis, soit un chiffre légèrement supérieur à 2006 (77) et 2007 (78).

En conclusion, la Commission propose quelques améliorations à son fonctionnement comme l'introduction de la possibilité de s'autosaisir ou de régler par ordonnance les cas simples de cumuls, etc. Elle demande également une redéfinition de l'activité accessoire autorisée (jugée trop restrictive) et la publication d'une circulaire rappelant aux administrations l'obligation faite par le décret du 26 avril 2007 d'informer la Commission de la suite donnée à son avis.



Le fonctionnement d'une telle commission semble toujours être assez confidentiel ou recevant peu de « publicité » : nous ne pouvons que le regretter à un moment où les règles sont bouleversées et l'imbrication du public et du privé est plus que jamais d'actualité et traduit dans la loi.

D - Rémunérations, pensions et temps de travail

• CET dans la Fonction publique de l'Etat et la magistrature

Les modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) dans la Fonction publique d'Etat et la magistrature ont été modifiées par le décret du n° 2009-1065 du 28 août 2009 : JO du 30 août 2009.

Le décret est divisé en trois chapitres :

- dispositions modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ;
- dispositions modifiant le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 ;
- dispositions transitoires et finales.

Depuis 2002, les agents de l'Etat peuvent ouvrir un compte épargne-temps leur permettant déposer des jours de congé ou de RTT.

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>



Rappel du nouveau dispositif :

Suite au protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008, un premier décret, n°2008-1136 du 3 novembre 2008, a assoupli les règles de prises de jours accumulés sous forme de congé et ouvert la possibilité d'opter pour la "monétisation" de jours de RTT non consommés et épargnés sur un compte épargne-temps.

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 a élargi les options ouvertes en offrant aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Le nouveau dispositif, permet, chaque année, de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne-retraite.

Les 20 premiers jours déposés sur le CET sont conservés pour être exclusivement utilisés sous forme de congé. Au-delà de 20 jours, l'agent peut choisir entre trois formules et de les combiner :

- soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service. L'agent peut augmenter de 10 jours chaque année le nombre de jours épargnés sur votre compte au 31 décembre, et ce jusqu'à 60 jours ;
- soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur votre feuille de paye ;
- soit décider d'améliorer sa future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) : L'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Nombre de jours sur le CET	Option 1 Epargne retraite	Option 2 monétisation	Option 3 Maintien sous forme de jours utilisables en jours de congé
De 1 à 20 jours	non	non	oui
De 21 à 60 jours	oui	oui	oui dans la limite de 10 jours par an
Au delà de 60 jours	oui	oui	non (<i>sauf dispositions transitoires concernant les jours inscrits sur CET au 31 décembre 2008</i>)

Octobre 2009



Dans tous les cas, l'agent doit se prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer à son gestionnaire son choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite, même s'il souhaite conserver ces jours sur son CET. Faute de réponse de la part de l'agent, les jours au-delà de 20 sont automatiquement placés au RAFP si l'agent est fonctionnaire ou indemnisés si s'il est agent non titulaire.



Certes, les agents titulaires disposent désormais de 3 modalités de sortie du CET : opportunité non offerte aux non titulaires, qui bénéficient seulement de la conversion des jours en épargne retraite.

En outre, le principe de transférabilité du CET en cas de mobilité vers les autres fonctions publiques, qui avait été acté lors de l'examen du texte en CSFPE, n'a pas été repris dans le décret. Difficile à admettre alors que la loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique a été adoptée... !!!!

Ce texte complexe met à jour les volontés gouvernementales :

- de réduire significativement les stocks de jours épargnés en limitant ceux-ci, dans tous les cas, à 20 jours
- de réduire le nombre de jours de RTT en les monétisant, comme ce fut fait pour la GIPA
- de justifier, par ce principe de rachat de jours de congé, d'une réelle augmentation de la valeur du point d'indice du traitement (base du calcul de la pension) et les autres éléments de la rémunération (supplément familial, indemnité de résidence, ACF, IMT, NBI, IAT et IFTS).
- de revenir « discrètement » aux 40 heures !!!! et de limiter l'utilisation du CET.



Combien rapportera le rachat des jours CET en points RAFP ?

Chaque journée vendue par l'agent sera estimée par l'Administration à:

*** 125 € pour les A,

*** 80 € pour les B

*** 65 € pour les C.

Transformées en points RAFP, cette journée servira un complément annuel de pension brute de :

*** 1,69 € pour les A,

*** 1,10 € pour les B

*** 0,89 € pour les C, selon les valeurs actuelles d'achat et de service des points RAFP.

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>



Mais, il faut rappeler qu'ont pu être « sauvés plusieurs points », à savoir :

1. La possibilité d'alimenter le CET au-delà du seuil de 20 jours.
2. La possibilité pour les collègues ayant capitalisé, au 31 décembre 2008, 60 jours ou plus, de conserver les jours accumulés sur leur CET et de constituer un nouveau stock dans les conditions du nouveau dispositif.

De même, l'UNSA souhaite fermement que soit prolongé le délai donné aux agents pour exercer leur droit d'option (fixé au 31 janvier de l'année qui suit). En effet, à défaut d'information de la part de leur service du personnel, beaucoup d'agents risquent de voir une partie des jours épargnés convertie automatiquement en épargne retraite aux tarifs « absurdes » précités ou monétisée pour les non titulaires !

- **Revalorisation du traitement au 1er juillet 2009**

La rémunération minimale de l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation est **revalorisée de 0,5 %** au 1er juillet 2009, **la prochaine revalorisation devant intervenir en octobre (+ 0,3 %).**



Ainsi, la valeur annuelle du traitement brut et de la solde afférents à l'indice 100 (indice de base) est portée à **5 512,17 €.**

Le minimum de traitement de base mensuel, calculé sur l'indice majoré 292, est égal à **1 341,29 € brut** à compter du 1er juillet 2009, à comparer au smic qui est égal, depuis cette date, à 1 337,73 € par mois (base 151,67 heures).

Sans autre commentaire sur cette augmentation « mirobolante » attribuée aux fonctionnaires... !

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 : JO du 4 juillet 2009

- **Extension du capital décès aux personnes pacées**

Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, étend le versement du capital décès aux personnes pacées dans la Fonction publique.

Le dispositif de versement du capital décès n'était ouvert qu'aux fonctionnaires mariés non séparés et non divorcés et excluait de ce fait les fonctionnaires liés à un partenaire d'un Pacte civil de solidarité (PACS). Cette situation n'était ni équitable ni conforme au principe de non-discrimination.

Le capital décès représente un an de traitement annuel d'activité, hormis les primes attachées à l'exercice des fonctions. Il est versé aux ayants droits des fonctionnaires décédés avant l'âge de 60 ans ou décédés sans avoir fait valoir leurs droits à la retraite.

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>



Pour répondre à de nombreuses situations inévitables constatées, il sera désormais versé sans faire de distinction entre les fonctionnaires mariés et ceux liés par un PACS.

Cette mesure fera l'objet d'une modification de l'article D. 712-2 du Code de la sécurité sociale. Elle pourrait concerner entre 250 et 300 partenaires survivants par an.

E - Politiques de recrutement et de formation

- ***Bilan de compétences pour les agents de l'Etat***

Un arrêté du 31 juillet 2009 détermine les modalités pratiques du bilan de compétences des agents de l'État (recours, conduite, congés pour l'agent pour le préparer).

Le bilan de compétences permet aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations. Il sert à définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Arrêté du 31 juillet 2009 : JO du 13 août 2009

- ***Période de professionnalisation des fonctionnaires***

Est également paru au Journal officiel du 13 août 2009 un arrêté relatif à l'évaluation de la période de professionnalisation pour les agents de la Fonction publique de l'Etat.

Cet arrêté est complété par une circulaire du 31 juillet.

Ce dispositif a été institué par la loi de modernisation de la Fonction publique du 2 février 2007, puis par le [décret du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

D'une durée maximale de six mois, la période de professionnalisation comporte une activité de service et des actions de formation en alternance. Elle vise à accompagner les requalifications et les réorientations professionnelles, ou la reprise d'activité après une interruption de carrière.

Arrêté du 31 juillet 2009 : JO du 13 août 2009

Circulaire min. budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat du 31 juillet 2009

F - Personnels d'encadrement

- ***ENA – Mise en place d'une classe préparatoire pour l'accès au concours externe***

Dans le cadre de la réforme de l'ENA, une classe préparatoire intégrée est créée pour faciliter l'accès à l'école des jeunes issus de milieux défavorisés.

Arrêté du 18 mai 2009 : JO du 5 juin 2009

En ce qui concerne le ministère du travail, l'INTEFP aura également ses classes préparatoires intégrées pour le corps de l'inspection du travail.

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>



G - Légistique et systèmes d'information

- **Obligation de mise en ligne des circulaires précisée**

En application d'un décret du 8 décembre 2008, les administrations doivent à compter du 1er mai 2009 publier les circulaires et instructions sur un [site Internet unique relevant du Premier ministre](#) ; à défaut, ces textes sont inapplicables, les services ne pouvant en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés.

Un décret du 28 avril 2009 précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions, dont la loi permet à un administré de se prévaloir, publiées avant le 1er mai 2009. Il s'agit là d'une modification apportée au décret de décembre 2008, qui prévoyait que les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site.

Ainsi, les textes publiés avant le 1er mai 2009 restent applicables même s'ils n'ont pas été mis en ligne.

Décret n° 2009-471 du 28 avril 2009 : JO du 29 avril 2009

Le site circulaires.gouv.fr

JURISPRUDENCE : quelques jugements à retenir

A - Rémunérations, pensions et temps de travail

- **Annulation tardive d'un arrêté de concession de pension**

Lorsqu'un fonctionnaire obtient l'annulation de l'arrêté lui concédant une pension, l'Administration est en droit de lui opposer la prescription résultant de l'article L. 53 du Code des pensions, a jugé le Conseil d'Etat.

Un fonctionnaire s'était vu concéder une pension en 1993. Cependant, ce père de famille, souhaitant bénéficier de la jurisprudence Griesmar (CE 29 juillet 2002) a demandé, en 2008, l'annulation de cet arrêté qui ne lui avait pas été notifié avec indication des voies de recours, en tant qu'il ne prend pas en compte une bonification pour enfant.

Le Conseil d'Etat fait droit à sa demande mais il juge que celle-ci « doit être regardée comme une demande de liquidation de pension, au sens de l'article L. 53 » du Code des pensions. Or, cet article dispose qu'en cas de demande de liquidation tardive, « par suite du fait personnel du pensionné », celui-ci ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures.

CE 24 juillet 2009, n° 322806

- **Bonification pour enfant – Cas des naissances multiples**

Si l'attribution d'une bonification pour enfant dans le calcul de la retraite d'un fonctionnaire est subordonnée, depuis la réforme de 2003, à une interruption d'activité d'au moins deux mois, cela ne signifie pas, en cas de naissances multiples, que cette durée minimale doit être multipliée par le nombre d'enfants.

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>



C'est la précision qu'apporte le Conseil d'Etat dans un arrêt du 29 mai 2009.

La pension de retraite d'une fonctionnaire, mère de trois enfants dont des jumeaux, ne prenait en compte que deux ans de bonification.

Le ministre du budget avait estimé pouvoir ne retenir que l'un des jumeaux de la requérante, dans la mesure où son congé de maternité avait duré moins de quatre mois. Le tribunal administratif de Dijon ayant annulé sa décision, le ministre porta l'affaire devant la haute juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat rejette la demande en considérant « *qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions [art. L. 12 et R. 13 du Code des pensions], qui ne comportent aucune règle particulière pour le cas de naissances multiples, que la bonification bénéficie au fonctionnaire ou militaire pour chacun de ses enfants nés avant le 1er janvier 2004, dès lors qu'il a, au titre de ceux-ci, interrompu son activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ; qu'ainsi, un congé de maternité d'au moins deux mois pris au titre de la naissance de jumeaux ouvre droit à bonification pour chacun des deux enfants* ».

CE 29 mai 2009, n° 318318

- ***Droit à titularisation – Carence fautive de l'Administration***

Appliquant la théorie de la perte de chance sérieuse, le Conseil d'Etat indemnise les différentiels de rémunération et de pension d'un agent non-titulaire privé de la possibilité d'être titularisé à temps dans un corps de la fonction publique.

CE 11 mars 2009, n° 305274

- ***Décompte et contrôle des horaires de travail***

Le décret n° 2007-12 du 4 janvier 2007 attaqué devant le Conseil d'Etat par la Fédération des syndicats solidaires unitaires et démocratiques-PTT instituait une dérogation au contrôle quotidien et hebdomadaire de la durée du travail, en modifiant l'article D. 212-21 du Code du travail, lequel fixait les modalités de décompte des heures de travail des salariés qui ne sont pas occupés selon le même horaire collectif de travail affiché.

Le Conseil d'Etat fait droit à la requête et annule le décret de 2007. La haute assemblée précise « *qu'en renvoyant à une convention ou accord collectif étendu le choix, d'une part, de recourir à un mode de décompte de la durée du travail effectué par les salariés entrant dans son champ d'application, sous la seule réserve de fonder ce mode de décompte sur des critères objectifs et, d'autre part, de déterminer les modalités de contrôle des heures de travail, sans préciser les conditions dans lesquelles cette détermination doit intervenir, l'autorité réglementaire a méconnu les dispositions de l'article L. 212-2 du Code du travail* ».

CE 11 mars 2009, n° 303396

Octobre 2009



B - Statut général et dialogue social

- **Université – Principe d'indépendance des professeurs**

Lorsque le conseil d'administration de l'université a délibéré sur la désignation des membres du comité de sélection relevant du grade de professeur, seuls les professeurs ont effectivement voté.

La présence d'autres enseignants lors de cet examen des candidatures est de nature à méconnaître le principe constitutionnel d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur.

CE ord. 22 juin 2009, n° 328756

- **Détachement – Cessation anticipée**

L'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant bénéficier des dispositions du Code du travail ou de lois, de règlements ou conventions prévoyant notamment le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Appelé à statuer sur la portée de ces réserves, **le Conseil d'Etat a jugé le 28 mai 2008 (n° 305876) qu'un arrêté détachant un fonctionnaire sur un emploi régi par le droit privé ne pouvait exclure l'application de certaines règles législatives, réglementaires ou conventionnelles qui constituent le droit du travail** régissant l'emploi de détachement, telles que l'indemnité de départ à la retraite, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de congé non pris.

La Cour de cassation a été d'un avis différent.

Elle a considéré en effet que l'article 45 du « statut des fonctionnaires d'Etat interdit le versement au fonctionnaire détaché de toute indemnité de licenciement ».

En énonçant qu'une indemnité de licenciement avait été allouée à bon droit, par les premiers juges, à un fonctionnaire pour cessation anticipée de son détachement dès lors que celui-ci bénéficiait d'un contrat de droit privé et que son licenciement avait été jugé abusif, la Cour d'appel avait violé l'article 45 précité.

Cass. soc. 31 mars 2009, n° 08-40.137

- **Fin de détachement – Emploi fonctionnel**

Lorsque la fin, à sa date normale, du détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une autre collectivité coïncide avec la fin de son détachement sur un emploi fonctionnel, l'agent concerné a la possibilité de demander à bénéficier des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Mais s'il y renonce, c'est l'article 67 qui s'applique, c'est-à-dire qu'il appartient à la collectivité d'origine de le réintégrer.

CE 30 mars 2009, n° 306991

Octobre 2009



C - Politiques sociales

- **Congé de longue maladie – Conservation du logement de fonction (oui)**

Un fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée peut, en application de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 relatif au congé maladie des fonctionnaires de l'Etat, conserver son logement de fonction, même si la concession d'occupation n'a pas été renouvelée, a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 juillet 2009.

Une attachée d'administration de l'éducation nationale s'était vue concéder, par le département du Doubs, un logement de fonction pour la durée de l'année scolaire 2006-2007. Cependant, elle a été placée en congé de longue maladie en janvier 2007, puis en congé de longue durée en janvier 2008.

Le département a estimé qu'il pouvait, dès lors, ne pas renouveler la concession de logement en septembre 2007. En août 2008, il a en outre obtenu du juge des référés du tribunal administratif de Besançon une ordonnance d'expulsion de la fonctionnaire.

Saisi d'un pourvoi de la fonctionnaire, le Conseil d'Etat y fait droit en estimant « qu'aux termes de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 susvisé : Quand le bénéficiaire du congé de longue maladie ou de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'administration, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement. ; que, contrairement à ce que le département du Doubs fait valoir en défense, le bénéfice de ces dispositions n'est pas réservé aux seuls agents qui disposaient à la date à laquelle il leur est demandé de quitter les lieux d'un titre pour occuper le logement qu'ils occupent ; qu'un agent, qui a été placé en congé de longue maladie ou de longue durée alors qu'il occupait en vertu d'une autorisation ou d'une concession un tel logement, est en droit de s'en prévaloir ; qu'ainsi, en écartant comme inopérant le moyen tiré par Mme A du bénéfice de l'article 37 du décret précité au motif qu'elle n'était plus titulaire d'une concession de logement et en en déduisant que la demande dont il était saisi ne se heurtait à aucune contestation sérieuse, le juge des référés a commis une erreur de droit ».

CE 6 juillet 2009, n° 321221

D - Accès – Concours – Discrimination

Commets une illégalité entraînant l'annulation du concours les questions posées par le jury du concours interne d'officier de la police nationale à un candidat portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse.

L'annulation du concours ne remet pas en cause les nominations des lauréats, qui sont devenues définitives, mais le candidat évincé pourra intenter une action en responsabilité contre l'Etat.

CE 10 avril 2009, n° 311888

Octobre 2009



E – Personnels d'encadrement

- **Administrateur civil hors classe - Cessation de la situation irrégulière**

L'Administration est tenue de faire cesser la situation d'un fonctionnaire dont les fonctions réelles ne correspondent pas à l'emploi dans lequel il a été nommé, affirme le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 mai 2009.

Un administrateur civil hors classe avait occupé des fonctions de sous-directeur à la préfecture de Police de Paris jusqu'en mai 2005. A compter du 1er août 2005, il a été nommé « chargé de mission auprès du préfet de police en qualité de sous-directeur » et mis à la disposition de l'Inspection générale des services. En septembre 2007, par arrêté du ministre de l'intérieur, il a été maintenu dans ses fonctions, mais en qualité d'administrateur civil hors classe, ce qui a entraîné la révision de sa rémunération.

Il a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre cet arrêté.

La haute juridiction rejette sa requête considérant « que les fonctions qu'il a exercées ne correspondant pas à celles d'un sous-directeur, l'administration était tenue de faire cesser cette situation et a, par suite, pu légalement mettre fin aux fonctions de M. A en qualité de sous-directeur chargé de mission ; que la circonstance qu'un agent ne remplissant pas les conditions pour être nommé sous-directeur l'ait été sur l'emploi rendu disponible est, à la supposer établie, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'enfin celle-ci ne constitue pas une sanction déguisée et n'est pas entachée de détournement de procédure ».

CE 18 mai 2009, n° 315031

ΩΩΩ

M
N

Octobre 2009

<http://itefa.unsa.org>